

Les statuts de l'association NEUF

I. Nom, siège, but et durée

Article 1 : Nom

Sous la dénomination « NEUF » (Nachhaltige Entwicklung Universität Freiburg) (désormais « l'Association »), est constituée une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Les actes et documents de l'Association destinés aux tiers, dont notamment les lettres, les annonces et les publications, doivent indiquer son nom.

Article 2 : Siège

Le siège de l'Association est à Fribourg.

Article 3 : But

¹ L'Association a pour buts:

- d'agir en tant que plate-forme de rencontre pour les membres de l'Université de Fribourg (désormais « l'Université ») intéressés par la question du développement durable (*sustainable development*);
- de diffuser des informations destinées à sensibiliser le milieu académique à la problématique du développement durable;
- de générer et de promouvoir des « actions durables » dans les domaines environnemental, technique, social et économique, notamment au sein de l'Université;
- d'entretenir des liens avec des organismes dont les buts sont similaires.

² L'Association n'a pas de but économique. Le travail fourni par ses membres est bénévole. Elle n'est liée à aucun parti politique, ni à aucune confession.

Article 4 : Coopération et appartenance à des organisations nationales et internationales

¹ L'Association peut coopérer avec des organisations qui poursuivent des buts identiques ou comparables aux siens. Elle peut devenir membre d'autres organisations nationales ou internationales.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

II. Membres

Article 6 : Acquisition de la qualité de membre

¹ Peut devenir membre actif de l'Association tout membre de l'Université. Toute personne intéressée doit adresser une demande écrite au comité de direction. Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation semestrielle de CHF 10.-; ils sont libres de donner plus que cette somme.

² Est considérée comme membre actif toute personne ayant une fonction au sein de l'Association. L'appartenance au comité de direction, l'engagement dans un groupe de travail ou dans une action ponctuelle sont considérés comme des fonctions au sein de l'Association.

³ Peut devenir membre passif toute personne physique. Les membres passifs s'acquittent d'une cotisation semestrielle de CHF 10.- ; ils sont libres d'y contribuer pour une plus grande part. Ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles, mais ils ont le droit de motion.

⁴ Toute demande d'admission à l'Association ou de changement de qualité de membre (d'actif à passif ou de passif à actif) doit être envoyée au comité de direction par courrier postal ou électronique. Le comité de direction se prononce sur la demande. Il est possible de faire recours contre la décision prise par le comité, lors de l'assemblée générale qui suit cette décision.

⁵ Sont considérés comme membres amis les membres jouissant d'un statut particulier ; ils paient une cotisation annuelle de CHF 50.-. Les membres amis peuvent opter pour l'affiliation en tant que membre actif ou passif.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre prend fin avec la mort, la démission bénévole, la démission automatique ou l'exclusion d'un membre de l'Association.

² Un membre actif peut garder sa qualité de membre actif jusqu'à six mois après avoir quitté l'Université; après ce laps de temps, il peut adresser une demande au comité de direction de l'Association pour devenir membre passif.

³ Tout membre a le droit de démissionner de l'Association à tout moment. La démission doit être adressée au comité de direction par courrier postal ou électronique.

⁴ La qualité de membre prend automatiquement fin si le comité de direction ne reçoit pas d'attestation ou de modification de l'appartenance dans un délai d'un mois suivant sa demande ou si la cotisation demeure impayée après deux rappels.

⁵ Tout membre peut être exclu par décision du comité de direction :

- s'il agit contrairement aux intérêts de l'Association ou aux buts fixés ;
- s'il viole les présents statuts ;
- si, exerçant une fonction au sein de l'Association, il ne se soumet pas aux décisions de l'assemblée générale ou du comité de direction.

⁶ Toute décision d'exclusion doit être motivée. Elle est adressée sous forme écrite par le comité de direction au membre concerné. Le membre exclu a le droit d'être informé par le comité de direction sur les motifs de son exclusion. Le membre exclu peut recourir par écrit auprès de l'assemblée générale contre la décision d'exclusion dans un délai de 30 jours à partir de sa notification.

Article 8 : Effets de la perte de qualité de membre ou de l'exclusion

¹ Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur les avoirs de l'Association. Les cotisations versées par les membres démissionnaires ou exclus restent la possession de l'Association.

² Les membres démissionnaires ou exclus ont l'obligation, au moment de leur départ, de transmettre à leur(s) successeur(s) - ou, s'il n'y a pas de successeur(s) désigné(s), au comité de direction - tous les documents et dossiers relatifs à la fonction qu'ils assumaient au sein de l'Association.

Article 9 : Autres droits et devoirs des membres

¹ Les membres de l'Association ont le droit de participer aux événements prévus pour eux et d'utiliser les infrastructures de l'Association pour réaliser ses buts.

² Les membres doivent promouvoir de leur mieux les intérêts de l'Association et renoncer à tout ce qui pourrait nuire à la réputation ou aux buts de l'Association. Les membres doivent respecter les statuts et les décisions des organes de l'Association.

III. Organisation

Article 10 : Organes

L'Association se compose :

- de l'assemblée générale ;
- du comité de direction ;
- de l'organe de contrôle des comptes.

IV. L'assemblée générale

Article 11 : Composition et représentation

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle réunit tous les membres de l'Association. Tout membre ne pouvant pas participer à une assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration écrite, signée et remise au membre chargé de le représenter. Chaque membre peut en représenter deux autres au maximum.

Article 12 : Compétences

¹ L'assemblée générale statue notamment sur les points suivants :

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale en date ;
- b) Approbation des rapports annuels d'activités et de gestion établis par le comité de direction, et décharge du comité ;
- c) Approbation des rapports annuels d'activités des groupes de travail ;
- d) Approbation du bilan et des comptes annuels de l'Association, accompagnés du préavis de l'organe de contrôle des comptes ;
- e) Approbation des programmes d'activités du comité de direction et des groupes de travail pour l'exercice comptable suivant ;
- f) Approbation du budget de l'Association proposé par le comité de direction pour l'exercice comptable suivant ;
- g) Election / révocation des membres du comité de direction ;
- h) Election / révocation de l'organe de contrôle des comptes ;
- i) Décisions relatives au montant de la cotisation annuelle ;
- j) Adoption et modification des statuts conformément à l'article 25 ;
- k) Adoption et modification du règlement interne de l'Association ;
- l) Décisions sur les recours en matière d'exclusion de membres ;

m) Dissolution de l'Association conformément à l'article 26.

² L'assemblée générale se prononce également sur les autres points préalablement portés à l'ordre du jour.

Article 13 : Réunions et convocations

¹ L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et ce impérativement dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable défini à l'article 24.

² Une assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que le comité de direction ou l'organe de contrôle des comptes le juge nécessaire, ou lorsqu'au moins le cinquième des membres actifs en fait la demande au comité de direction.

³ Les assemblées générales (ordinaires ou extraordinaires) sont convoquées par le comité de direction par courrier postal ou électronique au moins deux semaines avant la date de l'assemblée.

⁴ L'envoi mentionne l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de l'assemblée générale, ainsi que l'endroit où les documents faisant l'objet de décisions à prendre peuvent être consultés.

⁵ Les propositions individuelles de points à porter à l'ordre du jour doivent en principe parvenir par écrit au comité de direction au moins une semaine avant la date de l'assemblée générale. La documentation à disposition doit être complétée en conséquence.

Article 14 : Déroulement de l'assemblée générale

¹ L'assemblée générale est dirigée par les co-présidents de l'Association ou, à défaut, par un membre du comité de direction auquel ils auront délégué cette compétence.

² Lors de chaque réunion de l'assemblée générale est tenu un procès-verbal, dans lequel les décisions sont consignées. Ce procès-verbal est envoyé aux membres par courrier postal ou électronique dans un délai de deux semaines après l'assemblée générale.

³ En dehors des points mentionnés à l'ordre du jour, des décisions peuvent être prises sur des sujets non mentionnés à l'ordre du jour si au moins deux tiers des personnes présentes le demandent.

Article 15 : Droit de vote, majorités et quorum

¹ Tous les membres actifs présents à l'assemblée générale ont un droit de vote égal.

² Les membres passifs n'ont pas le droit de vote.

³ Les votations et les élections ont lieu à main levée, à moins que le quart des membres présents au moins ne demandent le vote à bulletin secret.

⁴ En cas de vote à bulletin secret, l'assemblée générale désigne trois membres, non membres du comité de direction, lesquels sont chargés de dépouiller les bulletins de vote. Les bulletins nuls ne sont pas pris en considération.

⁵ L'assemblée générale ne peut prendre des décisions que si au moins un tiers des membres actifs au moins sont présents ou représentés.

⁶ Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf décisions concernant l'adoption ou la modification des statuts (art. 25), ainsi que la dissolution de l'Association (art. 26). En cas d'égalité de voix, les co-présidents prennent une décision, qui doit être unanime.

V. Le comité de direction

Article 16 : Composition et organisation

¹ Le comité de direction est l'organe exécutif de l'Association. Il est composé de 3 à 9 membres, dont les deux tiers au moins sont des étudiants¹ immatriculés à l'Université de façon régulière. Il est dirigé par deux présidents (co-présidence de l'Association) et comprend en outre obligatoirement un secrétaire ainsi qu'un trésorier. Peuvent également appartenir au comité de direction des membres remplissant d'autres tâches, comme par exemple les tâches liées aux relations publiques.

² Tous les membres du comité de direction sont élus pour une durée d'un an par l'assemblée générale et sont rééligibles.

³ Le comité de direction organise lui-même la répartition des fonctions.

⁴ Si, faute de candidatures, moins de trois membres sont élus, les membres dont les postes n'auront pas été repourvus restent en fonction à titre intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale, lors de laquelle le comité de direction organisera des nouvelles élections pour occuper les postes vacants.

⁵ Si la fonction de l'un des membres du comité de direction devient vacante en cours d'exercice, la co-présidence est autorisée à désigner un autre membre du comité de direction qui occupera la fonction en question à titre intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

⁶ Tout membre du comité de direction qui perd sa qualité de membre de l'Association perd également instantanément la fonction qu'il occupait au sein du comité.

Article 17 : Compétences

¹ Les compétences du comité de direction sont notamment les suivantes :

- a) Gestion des affaires courantes et administration de l'Association conformément à ses buts et aux décisions de l'assemblée générale ;
- b) Tenue à jour de la comptabilité et des pièces comptables de l'Association ;
- c) Gestion des avoirs de l'Association ;
- d) Approbation ou refus de la création d'un groupe de travail ;
- e) Coordination des groupes de travail ;
- f) Approbation de la désignation / révocation des responsables des groupes de travail ;
- g) Approbation ou refus des actions ponctuelles ;
- h) Convocation et préparation des assemblées générales ;
- i) Etablissement du budget et des rapports annuels d'activités et de gestion et présentation de ces documents à l'assemblée générale ;
- j) Etablissement et présentation du bilan et des comptes annuels à l'assemblée générale ;
- k) Exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- l) Décisions en matière d'admission et d'exclusion des membres de l'Association ;
- m) Représentation de l'Association envers des tiers et décision sur le remboursement des frais de représentation ;
- n) Décisions en matière de collaboration avec d'autres organisations ;

o) Organisation des réunions ordinaires.

² L'Association ne peut en principe être engagée que par la signature collective d'au moins deux membres du comité, dont un co-président.

³ Le comité de direction est autorisé à engager des dépenses extrabudgétaires pour l'organisation de projets particuliers, à hauteur d'un montant fixé par l'assemblée générale. Il est tenu de conserver les justificatifs des dépenses et de s'assurer que ces dépenses figurent dans le bilan et dans les comptes annuels. Pour toute dépense excédant le montant fixé, le comité de direction est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 18 : Réunions et décisions

¹ Le comité de direction se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation des co-présidents ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

² Le comité de direction ne peut valablement délibérer qu'en la présence de 3 de ses membres au moins.

³ Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité des membres présents.

⁴ En cas d'égalité des voix, les co-présidents prennent une décision, qui doit être unanime.

⁵ Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par son rédacteur et par un co-président du comité. Les originaux des procès-verbaux sont conservés. Une copie est mise à disposition des membres de l'association par courrier électronique.

VI. L'organe de contrôle

Article 19 : Composition et fonction

¹ L'organe de contrôle est nommé par l'assemblée générale pour une durée d'un an ; il est rééligible. Il se compose de deux personnes physiques, à l'exclusion des membres du comité de direction et des responsables des groupes de travail.

² L'organe de contrôle vérifie, à la fin de chaque exercice annuel, le respect du budget prédéfini, le bilan et les comptes établis par le comité de direction. Il établit et présente un préavis à l'assemblée générale.

³ L'organe de contrôle a le droit de vérifier en cours d'année les comptes de l'Association. Il peut demander des pièces justificatives au comité de direction. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

VII. Les groupes de travail

Article 20 : Groupes de travail

¹ Les groupes de travail se composent de membres actifs. Les membres passifs et les experts externes peuvent en faire partie en tant que conseillers.

² La demande pour la création d'un groupe de travail est adressée par une des personnes concernées au comité de direction. Celui-ci peut approuver ou refuser la demande.

³ Un responsable est désigné par chaque groupe de travail. Ce responsable doit être approuvé par le comité de direction, lequel a également la compétence de le révoquer, pour de justes motifs. Le comité de direction peut déléguer au responsable une compétence financière déterminée et en définit les modalités.

⁴ Les groupes de travail sont placés sous la responsabilité du comité de direction de l'Association. Un rapport annuel d'activité et une justification financière sont présentés pour approbation au comité de direction, puis à l'assemblée générale, par chaque responsable des groupes de travail.

⁵ Les responsables des groupes de travail doivent participer aux réunions ordinaires. Si un responsable ne peut pas être présent, il doit se faire représenter par un autre membre de son groupe. Lors des réunions ordinaires, chaque groupe doit rendre compte sur la manière dont il mène ou dont il compte mener son projet.

VIII. Les réunions ordinaires

Article 21 : Réunions ordinaires

¹ Les réunions ordinaires ont lieu en principe chaque mois (sauf pendant les vacances semestrielles). Il est possible de les coordonner avec les réunions du comité de direction.

² A ces réunions assistent le comité de direction ainsi que les responsables des groupes de travail. Chaque membre et toute personne non membre intéressée peuvent y assister.

³ Lors de ces réunions sont présentés les projets des groupes de travail, ainsi que leur avancée. De nouveaux groupes de travail ainsi que des actions ponctuelles peuvent être proposés.

IX. Situation financière de l'association

Article 22 : Ressources

¹ Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations annuelles des membres actifs et passifs figurant dans les statuts ;
- du produit des manifestations organisées par l'Association ;
- du produit de toute vente ou service réalisés par l'Association ;
- de subventions et de dons publics et privés si les comportements des donateurs ne contredisent pas les principes de l'Association ;
- de toute autre source de revenu qui ne va pas à l'encontre des principes de l'Association.

² Les ressources financières ne peuvent être utilisées que pour des raisons conformes aux buts (cf. art. 3 « but ») de l'Association.

Article 23 : Responsabilité financière

¹ La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle. L'Association répond de ses engagements exclusivement avec son avoir.

² Les membres n'ont aucun droit aux avoirs de l'Association, ces derniers étant la propriété exclusive de l'Association.

³ L'Association ne peut être engagée financièrement que par la signature du trésorier de l'Association.

Article 24 : Comptabilité

La comptabilité de l'Association est tenue à jour par le comité de direction. Les pièces comptables et autres justificatifs sont conservés. L'exercice comptable correspond à l'année académique (du 1^{er} octobre au 30 septembre).

X. Adoption et modification des statuts, dissolution et liquidation

Article 25 : Adoption et modification des statuts

L'adoption et la modification des présents statuts nécessitent la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'assemblée générale. Les modifications doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale et figurer sur les documents en rapport.

Article 26 : Dissolution

¹ Sous réserve d'une décision judiciaire, la dissolution de l'Association peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, pour autant que plus de la moitié des membres y soient présents ou représentés.

² Si ce quorum ne peut être atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire, qui devra être convoquée dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la première assemblée, décidera de cette dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, quel que soit leur nombre.

Article 27 : Liquidation

¹ Le mandat de liquidation revient au comité de direction en fonction.

² Les membres de l'Association ne peuvent prétendre à aucun droit sur les avoirs de l'Association. L'actif net sera dévolu à une autre association ou à une institution d'utilité publique désignée par l'assemblée générale.

XI. Dispositions finales

Article 28 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale en date du 20 mai 2014, et sont entrés en vigueur à cette date. Les présents statuts sont signés en un exemplaire conservé dans les archives de l'Association.

Pour le comité en fonction,

Patricia SCHEIWILLER, Co-présidente

Cyril WENDL, Co-président